



21 juillet 2004

## Concept Loup Suisse

### 1. Raison d'être du concept

#### 1.1 Mandat légal et valeur juridique

L'article 10, alinéa 6, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP; RS 922.01) contient le mandat suivant: L'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage établit des concepts applicables aux espèces animales particulièrement protégées telles que le loup. Ces concepts contiennent des principes régissant la protection, le tir ou la capture des animaux, la prévention et la constatation des dégâts ainsi que le versement d'indemnités pour les mesures de prévention.

Le 2 juin 2003, le Conseil national a transmis au Conseil fédéral un postulat de la CEATE-N (Concept Loup Suisse; 02.3393) demandant que le Concept Loup Suisse soit remanié de telle manière que l'élevage traditionnel d'animaux reste possible dans les régions de montagne, sans restrictions intolérables. Ce postulat demandait aussi que le Conseil fédéral tire parti de la marge de manœuvre offerte par la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne; RS 0.455), au profit de la population des régions concernées.

Le concept est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEFP. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

#### 1.2 Situation initiale

- Ces dernières années, des loups en provenance d'Italie et de France ont régulièrement immigré en Suisse où ils ont parfois causé d'importants dommages à des animaux de rente.
- Le présent Concept Loup Suisse se fonde sur les expériences faites jusqu'à présent en matière de prévention et de gestion des dommages ainsi que de gestion du loup.

### 2. Objectifs

- Le Concept Loup Suisse se propose de tenir compte de toutes les dispositions de l'article 1 (But) de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP; RS 922.0).
- Il vise à créer les conditions générales qui permettront de minimiser les problèmes pouvant survenir entre les activités (agriculture, chasse, loisirs, tourisme, etc.) et les besoins de l'homme et la présence du loup.
- La présence du loup ne doit pas restreindre de manière intolérable l'élevage d'animaux de rente.

### 3. Mise en œuvre

#### 3.1 Organisation

- L'OFEFP veille à ce que les associations nationales directement concernées soient représentées. Il met sur pied à cet effet un groupe de travail sur les grands carnassiers au sein duquel sont représentés d'autres offices fédéraux, les cantons et les associations nationales intéressées.
- Le groupe de travail:
  - élabore et actualise des concepts au sens de l'article 10, alinéa 6, LChP;
  - étudie les questions d'intérêt général liées aux grands prédateurs.
- L'OFEFP veille:
  - au monitoring national des loups, en collaboration avec les cantons;
  - au relevé des dommages causés par le loup aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons;
  - à la réalisation, en collaboration avec les cantons, de projets scientifiques particuliers concernant la répartition du loup, son comportement et la dynamique des populations ainsi que de projets concernant l'influence du loup sur les populations de proies.
  - au développement de mesures de prévention des dommages, à des conseils dans ce domaine et à la coordination de ces mesures, en collaboration avec les milieux agricoles, ainsi qu'à l'évaluation des conséquences économiques;
  - aux contacts entre experts au niveau international pour coordonner la gestion des populations communes de loups (surtout avec la France et l'Italie).
- L'OFEFP accompagne et surveille l'application du Concept Loup Suisse par les cantons.
- Les cantons veillent:
  - à informer immédiatement l'OFEFP et l'institution compétente pour le monitoring du loup (actuellement KORA<sup>1</sup>) en cas de dommages dus à un loup (présupposés ou prouvés);
  - à informer chaque année l'OFEFP sur la situation du loup;
  - à associer les autorités locales et régionales à ce processus, de même que les représentants cantonaux des différents groupes d'intérêts (transparence);
  - à prendre en compte l'influence du loup dans la planification cynégétique et forestière ainsi que dans la conservation de la diversité des espèces.
- Lorsque le loup fait son apparition dans une région (cf. 3.2), une commission intercantonale est constituée. Elle se compose d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEFP.
- La commission intercantonale coordonne:
  - le monitoring des loups;
  - l'application des mesures visant à protéger les troupeaux;
  - l'octroi des autorisations de tir;
  - l'information du public;
  - l'information des régions voisines ou des pays voisins.

---

<sup>1</sup> KORA: Projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse; [www.kora.ch](http://www.kora.ch)

### 3.2 Régions pour la gestion

Pour assurer la gestion des grands prédateurs (ours, lynx et loup), la Suisse est répartie en régions composées d'un ou de plusieurs cantons ou parties de cantons (cf. carte):

Région	Nom de la région	Cantons (ou parties de canton) concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, TG, ZH, SH
III	Ouest de la Suisse centrale	BE est, LU, NW, OW, UR ouest
IV	Est de la Suisse centrale	GL, SG sud de la région de Sargans, SZ, UR est, ZG, ZH
V	Alpes orientales	GR
VI	Nord-ouest des Alpes	BE Alpes, FR, VD Alpes
VII	Valais	VS
VIII	Alpes méridionales (Tessin)	TI

## 4. Dispositions concernant la mise en œuvre

### 4.1 Protection et extension du loup

- Dans la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le loup figure à l'annexe II des espèces de faune strictement protégées. Dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce indigène protégée (article 7, alinéa 1, LChP). Des interventions dans la population de loups sont toutefois possibles à certaines conditions (article 9 de la Convention de Berne; article 12, alinéa 2, LChP).
- La colonisation de la Suisse ou de certaines régions de Suisse par des loups se fait de manière naturelle. Il n'y aura ni lâchers ni transferts de loups en Suisse. Lorsqu'on peut apporter la preuve que des loups ont été lâchés illégalement, ils peuvent être capturés ou tirés.

### 4.2 Mesures visant à protéger les animaux de rente

- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dommages causés par des loups aux animaux de rente (article 12, alinéa 1, LChP, article 10, alinéa 4, OChP).
- Dans les régions où l'on rencontre des loups, des mesures de prévention des dommages seront prises par les propriétaires de menu et de gros bétail. Ces mesures sont prises dans le cadre de projets régionaux et soutenues par l'OFEPF selon l'article 10, alinéa 4, OChP.
- L'OFEPF gère un centre de coordination pour les mesures de protection; ce centre est neutre et dépend actuellement du srva<sup>2</sup>.
- Les tâches du centre de coordination sont les suivantes:
  - coordonner les mesures de protection, en collaboration avec les cantons et l'OFEPF;
  - conseiller les personnes directement concernées, en collaboration avec les cantons;
  - coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection;
  - recueillir et diffuser sous une forme appropriée les expériences en matière de mesures de protection.
- La Confédération collabore avec les cantons et les personnes directement concernées et les encourage à introduire des mesures de protection même dans des

<sup>2</sup> srva: service romand de vulgarisation agricole; [www.srva.ch](http://www.srva.ch)

régions où le loup n'a pas encore fait son apparition, mais dans lesquelles il faut s'attendre à sa venue à plus ou moins brève échéance.

- Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos devraient être protégés contre le loup. La Confédération peut soutenir des mesures dans ce sens.

#### **4.3 Dommages causés par le loup: constatation et indemnisation**

- En cas de dommages causés à des animaux de rente par un canidé, il faut, dans la mesure du possible, récupérer du matériel organique (excréments, salive, poils, vomissements, etc.) du responsable potentiel des dommages. Ce matériel doit être immédiatement envoyé à l'institution responsable du monitoring national du loup (actuellementm KORR).
- L'OFEFP organise périodiquement des cours de formation initiale et continue pour les organes cantonaux d'exécution (article 14 LChP).14
- Dans les cas douteux, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.
- Les dommages causés par le loup sont indemnisés par la Confédération et les cantons selon l'article 10, alinéas 1 à 3, OChP.
- Une indemnisation requiert la présentation de l'animal tué.
- Les cantons peuvent se montrer conciliants et indemniser totalement ou partiellement, en vertu de l'article 10, alinéas 1 à 3, OChP, les animaux de rente blessés, ayant fait une chute ou manquants après une attaque par un loup.
- Il est recommandé aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage, pour fixer le montant de l'indemnité.
- Dans les régions colonisées par le loup, les cantons peuvent aussi se montrer conciliants et verser en cas de doute des indemnités partielles selon l'article 10, alinéas 1 à 3, OChP (p. ex. en cas d'attaques dues à des canidés indéterminés). Le montant de cette indemnité est fixé par le canton.
- Une indemnité sera versée pour le premier cas de dommages aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos. Si les dommages se répètent, l'indemnité ne devrait être versée que si les mesures de protection appropriées ont été prises.

#### **4.4 Loups déterminés causant des dommages**

##### **4.4.1 Loups déterminés causant des dommages aux animaux de rente**

- Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups déterminés causant des dommages considérables aux animaux de rente (article 12, alinéa 2, LChP). Ils doivent toujours consulter au préalable la commission intercantonale.
- Les animaux de rente satisfaisant aux critères de tir sont ceux dont le cadavre peut être présenté et qui peuvent être identifiés comme proies d'un loup.
- La commission intercantonale décide si d'autres dommages causés par l'attaque d'un loup (proies incertaines, animaux ayant fait une chute, ayant été blessés ou pris dans une clôture, etc.) peuvent satisfaire aux critères de tir.
- Ne satisfont pas aux critères de tir les animaux de rente qui ont été tués dans une zone où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise alors même que cela aurait été possible, techniquement et financièrement, et ce, malgré des dommages précédents, ainsi que les camélidés d'Amérique du Sud non protégés et les cervidés vivant dans des enclos
- Pour tirer le loup, le service cantonal compétent mandate un organe de surveillance ou une personne autorisée à chasser.
- Le tir doit avoir lieu à l'intérieur du périmètre des dommages (cf. 4.4.2).
- La durée de l'autorisation de tir est limitée à 60 jours. Elle peut être prolongée (de 30 jours au maximum à compter du dernier dommage survenu) si de nouveaux dommages se produisent.
- Pendant la durée de l'autorisation de tir, les cantons poursuivent le monitoring dans le périmètre des dommages, en collaboration avec l'OFEFP.

#### 4.4.2 Critères de tir pour un loup déterminé causant des dommages

- L'OFEFP fixe les principes directeurs suivants pour l'octroi d'une autorisation de tir:
  - Les dommages doivent avoir eu lieu dans un périmètre approprié (p. ex. une vallée).
  - Au moins 35 animaux de rente ont été dévorés par un loup au cours de quatre mois consécutifs, ou au moins 25 animaux de rente au cours d'un mois.
  - Si des dommages se sont produits durant une année, ce nombre se réduit à 15 animaux de rente au moins durant les années civiles qui suivent:
    - à condition que toutes les mesures de protection possibles techniquement et financièrement supportables aient été prises et restent appliquées;
    - à condition qu'aucune mesure possible techniquement et financièrement supportable ne puisse être prise. Dans ce cas, le loup ne peut être tiré que dans le périmètre ne pouvant être protégé.
- Les cantons concernés peuvent adapter, dans une certaine mesure, les critères (nombre d'animaux dévorés, période) aux conditions locales et régionales, en accord avec la commission intercantonale.
- En attendant que les critères permettant d'octroyer une autorisation de tirer un loup déterminé qui cause des dommages au gros bétail aient été définis, les décisions sont prises par les cantons, en accord avec l'OFEFP.

#### 4.5 Loups malades ou blessés ou retrouvés morts

- Les loups manifestement blessés ou malades peuvent être tirés conformément à l'article 8 LChP.
- Tous les loups morts (gibier péri, animaux tirés ou animaux tués illégalement) doivent être immédiatement et intégralement envoyés pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

#### 4.6 Relations publiques

- L'OFEFP et les cantons informent régulièrement et objectivement le public, aux échelons national, régional et local, au sujet du loup et de son statut en Suisse, ainsi qu'au sujet des problèmes survenus et des solutions qu'on peut leur apporter.

### 5. Dispositions finales

- Le concept est examiné périodiquement et adapté en fonction des connaissances et expériences nouvelles.

Date:

Office fédéral de l'environnement,  
des forêts et du paysage  
Le Directeur

Ph. Roch